

A.SA.VAUZELLES Section TIR

REGLEMENT INTERIEUR

1 – GENERALITES

Article 1.1 – L'association dite Association Sportive Amicale de VAUZELLES a constitué le 03 août 1956 sous le numéro 2290, une section de Tir pour la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et avec les armements réglementaires reconnus par cette fédération. Elle a été déclarée et agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 3/10153 du 29 mars 1990. Cette section est enregistrée à la Fédération Française de Tir (FFT) sous le numéro 04 58 004.

Article 1.2 – La section Tir de l'ASAV a son autorité propre, des finances indépendantes et une gestion autonome, mais elle est astreinte à respecter les statuts généraux et les décisions prises par le Comité Directeur de l'Association Omnisports.

Article 1.3 – Conformément aux statuts généraux de l'Omnisports, la section Tir est affiliée aux Fédérations de Tir qui sont représentées par les organismes déconcentrés. La section en applique les règlements.

Article 1.4 – Tous les membres, tireurs ou autres affiliés, licenciés ou relevant de la section Tir de l'ASAV prennent l'engagement de se conformer aux décisions de la Fédération à laquelle ils sont affiliés. Ils s'engagent également à respecter la " Charte du tireur " figurant en annexe 1.

Article 1.5 – Les membres, admis à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la section par paiement d'un droit d'entrée dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. L'acquiescement de la cotisation annuelle individuelle donne droit à la délivrance d'une licence, document contractuel, qui lie l'adhérent aux instances fédérales. La licence est établie par catégorie d'âge et peut comprendre des types différents.

La licence doit être obligatoirement visée par un médecin certifiant que le détenteur ne présente aucune contre-indication à la pratique du tir sportif.

Article 1.6 – Les compétiteurs licenciés dans d'autres clubs pourront bénéficier d'une carte dite de "Membre Associé", cette carte sera renouvelable chaque année, la redevance afférant à cette carte sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Les titulaires de cette carte devront se soumettre aux règlements intérieurs de la section sous peine de voir annulé le bénéfice de cette carte et ce, sans dédommagement financier.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.1 – La section Tir de l'ASAV est régie de droit par une Assemblée Générale dont les décisions sont souveraines.

Cette Assemblée Générale se réunit chaque année selon les modalités définies aux articles 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 des statuts. Elle élit un comité Directeur chargé de l'administration de la section comme définit à l'article 6 des statuts.

Article 2.2 – Le Comité Directeur est composé de 12 membres élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections. Le Comité Directeur peut s'adjoindre des membres de droit qui par leur compétence ou par leur représentativité, sont susceptibles d'apporter un élément constructif complémentaire à ses délibérations, comme par exemple :

- un représentant des jeunes,
- un représentant des compétiteurs,
- un représentant des féminines.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres pour débattre sur un ordre du jour unique et particulier.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme étant démissionnaire.

Article 2.3 – Le Bureau

Le Comité Directeur élu, propose à L'Assemblée Générale tous les deux ans, à chaque élection de renouvellement du tiers sortant, un Bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Article 2.4 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas de partage à égalité des opinions, sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement majeur ou ponctuellement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur, avec l'aval de celui-ci.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes concernant le fonctionnement général de l'association.

L'Assemblée Générale statue sur la gestion après avoir pris connaissance du rapport des deux vérificateurs aux comptes élus chaque année à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Article 2.5 – Les commissions proposées par le Bureau et mises en place par le Comité Directeur sont des groupes de travail chargés d'enquêter, d'examiner et de proposer au Comité Directeur un règlement de toute question ponctuelle qui viendrait à être soulevée dans la gestion ou l'administration de la section. Dans certains cas elles peuvent être permanentes afin de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Article 2.6 – La commission de discipline

Elle est composée de 5 membres dont 3 sont choisis en dehors du Comité Directeur. La présidence en incombe à un des membres du Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Article 2.7 – Lutte contre le dopage

Les licenciés des Fédérations sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et, ou l'utilisation de procédés interdits.

3 – STAND 10 mètres

Article 3.1 – Ce stand est destiné au tir à 10 mètres carabine et pistolet, à air comprimé ou à CO2 dans les disciplines précision, standard et vitesse.

Il peut accueillir des tireurs à partir de l'âge de 14 ans.

Pour le tir de loisir, des permanences sont assurées aux jours et heures définis en annexe 2.

Pour les compétiteurs, le stand peut être utilisé pour les entraînements en dehors des permanences.

Un cahier de présence est mis à disposition des tireurs qui devront mentionner la date, leur nom et prénom ainsi que toute anomalie constatée.

Article 3.2 – Pour le tir à 10 mètres, des carabines et pistolets peuvent être prêtés par le club sous la responsabilité du permanent.

Ces armes peuvent être également utilisées pour les compétitions. Dans ce cas, le tireur peut emporter l'arme le jour précédant le match et il devra la restituer au plus tard avant la prochaine permanence. Il devra mentionner cet emprunt sur le cahier de présence.

Article 3.3 – A la fin de chaque séance, tout tireur doit laisser le stand de tir et les armes dont il s'est servi en parfait état de propreté et signaler au responsable toute anomalie qu'il aurait constatée.

4- STAND 25-50 mètres

Article 4.1 – Le stand 25 – 50 mètres est réservé à l'utilisation des armes à feu de première, quatrième, septième et huitième catégorie. L'utilisation de ces armes est réservée aux licenciés âgés de plus de seize ans et ayant obtenu le certificat de contrôle des connaissances préalable à la délivrance du carnet de tir.

Compte tenu des installations du club et de l'environnement riverain, les armes et munitions utilisables sont limitées à la liste figurant en annexe 3.

Tout tireur qui utiliserait d'autres armes ou munitions sur le stand se verrait appliquer les dispositions de l'article 6.3 pour faute grave.

Article 4.2 – A l'exception d'une carabine 22 LR, les armes utilisables dans ce stand ne sont pas fournies par le club. En conséquence, chaque tireur doit s'assurer que son arme personnelle est conforme aux règlements FFT

Article 4.3 – Pour le **tir de loisir**, des séances animées par un permanent sont organisées aux jours et heures indiqués en annexe 4.

Le permanent, responsable de tir est un membre actif choisi par le Comité Directeur en raison de son sens des responsabilités, de son expérience et de ses qualités morales. Son rôle principal est rappelé en annexe 5. La liste des permanents est affichée dans le club-house.

Pour les **compétiteurs**, les entraînements peuvent avoir lieu dans les plages horaires définies en annexe 4. Les membres présents désignent alors l'un des leurs comme directeur de tir dans le souci constant de la sécurité

Article 4.4 – L'utilisation du stand pour les permanences ou les entraînements fait l'objet d'un calendrier édité chaque année par le Comité Directeur.

Un cahier de présence est mis à disposition des tireurs qui devront mentionner la date, leur nom et prénom ainsi que toute anomalie constatée.

Article 4.5 – A la fin de chaque séance, tout tireur doit laisser le stand de tir et les armes dont il s'est servi en parfait état de propreté, ramasser ses douilles et signaler au responsable toute anomalie qu'il aurait constatée.

5 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES ARMES

De 1^{ère} et 4^{ème} catégorie

Article 5.1 – L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie pour la pratique du tir sportif est soumise à une autorisation délivrée par la FFT. L'arrêté du 07 septembre 1995 (annexe 6) en précise les modalités d'obtention ou de maintien.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une appréciation donnée par le Président en fonction de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.

Cette appréciation ne peut être donnée avant un délai de six mois.

Article 5.2 – Les détenteurs des armes définies ci-dessus sont tenus de se soumettre à des séances de contrôle pratique du tir régies par l'arrêté du 12 décembre 1998 (annexe 7) et précisées par les instructions de la FFT (annexe 8).

Les dates des séances de tir contrôlé sont définies pour l'année civile par le Comité Directeur et figurent dans le calendrier mentionné à l'article 4.4.

6 – DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION

Article 6.1 – Toute démission, résiliation ou demande de mutation devra être adressée par lettre recommandée au Président de la section pour être reconnue valable. La demande de mutation devra mentionner le nom du club souhaité, sans réponse dans les quinze jours, la mutation sera automatiquement acquise.

Article 6.2 – La radiation pourra être prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la licence et de la cotisation ou non respect des statuts ou du règlement intérieur.
Les licences non réglées au mois de juin de l'année en cours entreront dans le cadre de cet article.

Article 6.3 – L'exclusion pourra être prononcée par le Comité Directeur après enquête et rapport de la Commission de Discipline pour faute grave portant atteinte à l'intégrité, à la respectabilité de la section ou de ses membres, pour tout comportement dangereux ou agressif sur les pas de tir.

7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 7.1 – Toute prise de licence sportive fédérale implique le respect des règles générales et des règles particulières relatives à la discipline concernée et l'engagement personnel de respecter l'éthique et l'esprit sportif.

Article 7.2 – Le Président de l'Association Sportive Amicale de VAUZELLES TIR se réserve le droit de trancher tout différent n'étant pas prévu au présent règlement.

Article 7.3 – Tous les membres de L'ASAV Tir sont astreints à respecter le présent Règlement Intérieur et à accepter toutes décisions prises par le Comité Directeur au sujet de leur application et de leurs conséquences.

Article 7.4 – Tous les membres de la section s'interdisent, en acceptant lesdits règlements, toute déclaration par voix de presse concernant la section ou l'Association sans en avoir informé au préalable le Président ou son représentant.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du

Le Président

Le Secrétaire